

Les différents acteurs

Pour les aides aux personnes âgées, plusieurs solutions de financements se présentent :

- Le bénéficiaire des services ne paye pas les services (ex. : vos parents n'ont pas besoins de soins hospitaliers, ils souhaitent rester à leur domicile mais ne sont pas totalement autonomes)
- Le bénéficiaire des services est la personne qui paye les services

Le bénéficiaire ne paye pas les services

La personne qui paye les services pour le bénéfice de la tierce personne bénéficie de la réduction de 50% sur les sommes investies dans le cadre d'un plafond de 12 000€/an.

Le bénéficiaire paye les services

Le bénéficiaire peut bénéficier des aides suivantes :

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une aide financière versée aux personnes âgées par le Conseil Général de leur département afin de financer une partie des services liés à une perte d'autonomie.

L'exonération de cotisations

Les personnes âgées d'au moins 70 ans sont exonérées des cotisations patronales d'assurance sociale et d'allocations familiales lors de l'emploi direct d'un prestataire. Les autres cotisations patronales et salariales restent dues.

Il existe un plafond qui est fixé à 65 SMIC horaire par mois et par ménage.

La réduction et le crédit d'impôts

Dans le cadre de personnes âgées, il s'agit la plupart du temps d'une réduction d'impôt.

Aide ménagère

Il est possible de bénéficier d'une aide ménagère qui sera prise en charge par l'aide sociale ou en partie par la caisse de retraite. Pour en profiter, il faut que :

- Le bénéficiaire soit âgé au minimum de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail,
- Le bénéficiaire ne profite pas déjà de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- Le bénéficiaire ait besoin d'une aide matérielle en raison de son état de santé pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité afin de lui permettre de rester à son domicile ou dans un foyer logement.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide au titre de l'aide sociale, il faut que les ressources du bénéficiaire soient inférieures à 7 719,52 € s'il est seul, et inférieure à 13 521,27 € pour un ménage.

Si les ressources sont supérieures au plafond de l'aide sociale, le bénéficiaire peut alors profiter d'une aide en passant par sa caisse de retraite.

Les adresses utiles

Le site du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité :

www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/personnes-agees/
ou

<http://clic-info.personnes-agees.gouv.fr>